

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 juin 2020

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant
une enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
emportant classement et déclassément de voiries, une enquête parcellaire
et une Autorisation Environnementale Unique

pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

- * une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- * une autorisation de défrichement

concernant le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans sa traversée du centre
de SUZE-LA-ROUSSE

Communes de SUZE-LA-ROUSSE, et MONTJOYER (mesures compensatoires)

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-4, L121-5, L311-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 qui renvoie aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'environnement et R131-2, concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1, et suivants, concernant l'évaluation environnementale, R122-3 concernant les projets relevant d'un examen au cas par cas, L123-1 A, L123-1, R123-1, R123-2, et suivants concernant l'enquête publique, L214-1et R214-1, et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation ou déclaration, L181-1et R181-1, et suivants, concernant l'Autorisation Environnementale Unique, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L411-2-4° concernant la dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

Vu le code rural et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L214-13 et L341-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée notamment par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévues notamment par l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et son annexe 1, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire et a autorisé la présidente du conseil départemental à demander au préfet de lancer la procédure d'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du 17 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SUZE-LA-ROUSSE approuve le projet de déviation de la RD94 à SUZE-LA-ROUSSE, autorise le département à intervenir et à réaliser des travaux sur les voies communales concernées par le projet ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme a approuvé le dossier d'enquête publique global préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement et a autorisé la présidente du conseil départemental à demander au préfet de lancer les procédures d'enquête publique ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTJOYER décide de valider les principes de restauration et de gestion adaptée de pelouses sèches dégradées sur la parcelle n°367 section A de la commune de MONTJOYER et la réalisation d'une convention d'usage pour les terrains entre la commune et le département ainsi qu'une convention d'entretien entre la commune, le département et l'ONF, dans le cadre des mesures compensatoires ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme approuve la convention d'usage avec M.BOYER, viticulteur, concernant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire destinée à rendre favorable le milieu à l'alouette Lulu et à la huppe fasciée et compatible avec la présence de l'outarde canepetière ;

Vu la convention d'usage pour la réalisation de milieu semi ouvert du 5 décembre 2019, entre M. Vincent BOYER et le département de la Drôme, concernant la mise en œuvre d'une restauration écologique sur des parcelles appartenant et exploitées par M. Vincent BOYER, sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE ;

Vu la décision du 24 février 2017 de l'autorité environnementale, qui soumet le projet présenté par le conseil départemental à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale au terme du délai de deux mois au 4 août 2018 et l'attestation du 15 janvier 2020 (annulant et remplaçant l'attestation du 10 octobre 2019), de la Direction Départementale des Territoires relative à cette absence d'observations ;

Vu la demande du 20 décembre 2017 du Département de la Drôme ;

Vu l'avis du 6 juillet 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, joint au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 21 décembre 2017, complétés les 6 juillet 2018, 2 juillet 2019 et 20 décembre 2019 par le Département de la Drôme comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 9 janvier 2020 ;

Vu les avis recueillis en application des articles R181-19 à R.181.32, joints au dossier d'enquête ;

Vu la décision n°E20000021/38 du 18 février 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

Considérant que ce projet, relève de la rubrique 2.1.5.0. (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha), de la nomenclature loi sur l'eau ;

Considérant la demande de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que l'une des parcelles à déboiser fait partie d'un bois de plus d'un hectare (seuil applicable sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE) et que le défrichement sera exécuté par une collectivité territoriale, le défrichement est soumis à enquête publique ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

Considérant qu'au-delà du 30 mai 2020, l'enquête publique peut être organisée conformément aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent les enquêtes environnementales uniques ;

Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les textes subséquents, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », afin de limiter la propagation du virus, conformément aux échanges entre les différentes parties prenantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans sa traversée du centre de SUZE-LA-ROUSSE, présenté par le Département de la Drôme, est soumis à une enquête environnementale unique regroupant une enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant classement et déclasséme nt de voiries, une enquête parcellaire et une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

- * une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- * une autorisation de défrichement.

Cette enquête unique, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **vendredi 26 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus**.

Elle concerne les communes de SUZE-LA-ROUSSE, et MONTJOYER au titre des mesures compensatoires.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Pierre NODIN, responsable du Pôle Études Préalables
Conseil Départemental de la Drôme Direction des Déplacements
1 Place Manoukian - BP 2111 26021 VALENCE
Tél : 04 75 75 92 18 Courriel : pnodin@ladrome.fr.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique emportant classement et déclassement de voiries sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE, et l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et de l'autorisation de défrichement, du projet susvisé. Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2

Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande. Il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment la décision du 24 février 2017 de l'autorité environnementale, qui soumet le projet présenté par le conseil départemental à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, l'étude d'impact, l'absence d'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier, est disponible en mairie de SUZE-LA-ROUSSE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et en version numérique sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 28 Place du Champ de Mars BP 28 26790 SUZE-LA-ROUSSE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SUZE-LA-ROUSSE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés ; une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairies de SUZE-LA-ROUSSE (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de SUZE-LA-ROUSSE, aux jours et heures suivants :

- le vendredi 26 juin 2020 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 08 juillet 2020 de 17h00 à 20h00
- le samedi 18 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 24 juillet 2020 de 09h00 à 12h00
- le lundi 27 juillet 2020 de 14h00 à 17h30.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de SUZE-LA-ROUSSE est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Article 6

Les conseils municipaux des communes de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER, la Communauté de Communes Sud Provence sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE**

Article 7

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée, le maire de SUZE-LA-ROUSSE publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite,

conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'impact, l'absence d'avis de l'autorité environnementale, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique environnementale unique est **clos et signé par le maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec les pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de SUZE-LA-ROUSSE (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code de l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de SUZE-LA-ROUSSE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au préfet de la Drôme.

VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **L'INDEMNISATION**

Article 9

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10

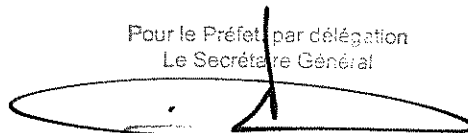
Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER, la présidente du Conseil départemental de la Drôme et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la sous-préfète de Nyons.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES

